

## **Statuts de l'association FOYER des PETITES ROCHES**

### **Article 1 – Dénomination**

L'association créée le 4 juin 1945 conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 sous le nom "Amicale scolaire des Petites Roches" est devenue le 12 mars 1959 "Amicale laïque de Saint-Hilaire du Touvet" et enfin "Foyer des Petites Roches" le 20 juin 1974.

### **Article 2 – Objet**

L'association a pour objet de proposer des activités diverses dans une perspective d'épanouissement, de détente et de convivialité, notamment :

- des activités de musique et de solfège,
- des activités artistiques,
- des activités culturelles,

et tout autre activité éventuellement suggérée par la collégiale ou l'assemblée générale.

### **Article 3 – Siège social**

Son siège est fixé Espace Culture St Benoît, 108 rue des 22 martyrs – St Bernard 38660 Plateau des Petites Roches, mais il pourra être transféré par simple décision de la collégiale avec ratification en assemblée générale.

### **Article 4 – Profession de foi**

Le Foyer des Petites Roches est ouvert à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels.

### **Article 5 – Membres**

L'association est composée :

- des membres actifs constitués des élèves enfants ou adultes à jour de leur cotisation fixée par la collégiale.
- des membres d'honneur : tout membre rendant un service reconnu et justifié par la collégiale.

Ils sont dispensés de cotisations.

- des membres bienfaiteurs : des membres faisant des dons ou versant des libéralités.

Ils sont également dispensés de cotisations.

### **Article 6 – Radiation**

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1 - par la démission ;
- 2 - par le décès ;

3 - par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation annuelle et des prestations dues aux activités, soit pour non-respect des statuts et règlements, soit pour motif grave portant préjudice matériel ou moral à l'association. La radiation est prononcée par la collégiale.

Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications, et peut faire appel devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

### **Article 7 – Ressources**

Les ressources annuelles du Foyer se composent :

- des cotisations annuelles des adhérents,
- des règlements des activités,
- des subventions de la communauté de communes, du département, de la région,
- des libéralités,

- des revenus liés aux manifestations, artistiques et culturelles, et toute autre ressource autorisée par la loi.

## **Article 8 – Collégiale**

L'association est administrée par une collégiale dont le nombre impair des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 7 (sept) membres au moins et 11 (onze) au plus et choisis parmi les adhérents de l'association.

Chaque membre de la collégiale est élu au scrutin secret par l'assemblée générale.

Les membres exercent leur mandat jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les membres sortants sont rééligibles sans limite au nombre de mandats consécutifs.

En cas de vacance, la collégiale pourvoit au remplacement de ses membres.

Chaque membre remplaçant doit être élu par au moins deux tiers des membres restants.

## **Article 9 – Réunion de la collégiale**

La collégiale se réunit une fois au moins tous les deux mois et chaque fois qu'elle est convoquée sur la demande du quart de ses membres.

Pour la validité des délibérations, chaque membre doit s'exprimer et la présence au moins des deux tiers des membres de la collégiale est nécessaire.

Les membres de la collégiale peuvent inviter des personnes de leur choix ayant des compétences dans les domaines particuliers cités dans l'ordre du jour. Ces personnes sont invitées avec voix consultative.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'association et consultables par tous les membres de l'association.

Tout membre de la collégiale qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire et remplacé selon les modalités de l'article 8.

## **Art. 10 – Représentation**

La collégiale représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Elle ordonnance les dépenses.

La collégiale est l'organe qui représente légalement l'association en justice, à ce titre la décision d'agir en justice lui appartient.

En cas de poursuites judiciaires, les membres de la collégiale en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

## **Article 11 – Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Les membres mineurs n'ayant pas seize ans au jour de l'assemblée générale s'expriment par la voix de leur représentant légal, lequel dispose d'autant de voix que de mineurs représentés.

Les mineurs âgés de seize ans révolus au jour de l'assemblée générale et à jour de cotisation votent en leur nom propre.

Convoquée par la collégiale, l'assemblée générale se réunit une fois par an (assemblée ordinaire), et chaque fois qu'elle est convoquée par la collégiale (assemblée extraordinaire). Son ordre du jour est réglé par la collégiale et porté à la connaissance des membres 15 jours au moins avant sa tenue, par mail ou par courrier.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion faite par la collégiale et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres de la collégiale.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Chaque membre présent peut être porteur d'au plus un pouvoir.

Si des adhérents sont par ailleurs salariés de l'association, ils ne participent pas aux décisions concernant les embauches et les salaires.

Les décisions sont prises à la majorité plus un des membres présents ou représentés.

- Au moins le dixième des membres doit être présent ou représenté.

- En l'absence de quorum, une nouvelle assemblée générale doit avoir avec le même ordre du jour. Elle délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents et les pouvoirs seront admis. Cette

nouvelle assemblée générale peut avoir lieu le même jour à condition que le courrier ou le courriel précise les 2 convocations à 2 horaires différents.

### **Article 12 – Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande du quart au moins des membres (adhérents de l'association à jour de leurs cotisations), la collégiale peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 6.

### **Article 13 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par la collégiale, qui le fera approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il pourra être, si nécessaire, révisé chaque année.

### **Article 14 – Statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition de la collégiale ou sur la proposition de la moitié plus un des membres de l'association à jour de leurs cotisations. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

### **Article 15 – Dissolution**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée au moins 15 jours après et peut cette fois valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité plus un des membres présents.

En cas de dissolution, les biens de l'association sont confiés au Trésor Public jusqu'à ce que soit reconstituée une association ayant les buts définis dans les articles 2 et 4 des présents statuts.

Les présents statuts ont été lus et approuvés par l'assemblée générale extraordinaire, le 08 décembre 2008.

La modification du siège sociale, conformément au présents statuts, a été ratifiée par l'assemblée générale du 10 novembre 2020

Fait à St Hilaire du Touvet, le 1<sup>er</sup> novembre 2020

*Ann Hertelcer*  


*Olivier Flambard*  
